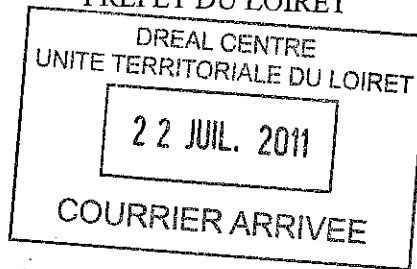




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APAUTO

PREFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/LGSN DORDIVES/NANCAÿ

ARRETE

**autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD
à poursuivre l'exploitation, pour une durée de 10 ans, d'une carrière de sables et graviers,
à exploiter sur ce site une installation de traitement de matériaux et à agrandir les bassins de décantation.
- "Carrière de Nançay" à DORDIVES -**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le code minier,
- VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma départemental des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2010 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1973 autorisant la SA CARRIERES DOUANNE à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière de sables et graviers implantée sur le territoire de la commune de DORDIVES aux lieux-dits "Les Grands Champs", "Les Pâtures Communales", "la Noue Jarde", "Les Plants", "Les Petits Prés", "Les Prés Longs" et "les Bois d'Aulnois", d'une superficie de 80 ha environ,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1988 autorisant la SA CARRIERES DOUANNE à poursuivre, jusqu'au 8 septembre 2003, l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de DORDIVES aux lieux-dits "Le Bois Paillard", "Les Bois d'Aulnois", "Les Petits Prés", "Les Plants", et "la Noue Jarde", sur les parcelles cadastrées section AD n^{os} 1 à 13 et 228 à 253, d'une superficie de 65 ha 67 a 01 ca,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1991 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1988 et autorisant la SA GARON à reprendre et à poursuivre l'exploitation de la carrière dite "Carrière de Nançay",

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1993 transférant à la SA REDLAND GRANULATS NORD l'autorisation accordée à la SA GARON concernant l'exploitation de la carrière dite "Carrière de Nançay",

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1997, valable jusqu'au 8 septembre 2003, autorisant la société REDLAND GRANULATS à implanter une installation de traitement de matériaux et une centrale de graves dans la carrière dite "Carrière de Nançay", commune de DORDIVES,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à reprendre et à poursuivre l'exploitation de la carrière dite "Carrière de Nançay", jusqu'au 8 septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2001 autorisant la société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (CSS) à poursuivre, jusqu'au 8 septembre 2003, l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de DORDIVES aux lieux-dits "Bois Paillard" et "Bois des Aulnois", sur les parcelles cadastrées section AD n^{os} 1 à 13 et 228 à 257, représentant une superficie globale de 65 ha 67 a 01 ca, ainsi que d'une installation de traitement de matériaux, précédemment exploitées par la société GRANULATS SEINE NORMANDIE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 autorisant la société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (CSS) à poursuivre, pour une durée de 12 ans, l'exploitation de la carrière dite "Carrière de Nançay", d'une superficie de 65 ha 67 a 01 ca, et d'une installation de traitement des matériaux et d'une centrale de graves, situées aux lieux-dits "Le Bois Paillard", "les Bois d'Aulnois", "Les Petits Prés", "Les Plants" et "la Noue Jarde", sur les parcelles cadastrées section AD n^{os} 1 à 13 et 228 à 257 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE, à compter du 1^{er} septembre 2007, en LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, notifié au Préfet le 18 novembre 2007,

VU la demande présentée le 2 avril 2010 par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, d'une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 25 000 m³ et d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance totale installée de 830 kW/h sur le territoire de la commune de DORDIVES, aux lieux dits "Les Bois Paillards" (parcelles cadastrées Section AD n^{os} 6pp, 7pp, 10pp, 11pp), "Bois des Aulnois" (parcelle cadastrée Section AD n^o 228pp), "Les Petits Prés" (parcelle cadastrée Section AD n^o 242pp), "Les Plants" (parcelle cadastrée Section AD n^o 385pp), et "La Noue Jarde" (parcelles cadastrées Section AD n^{os} 248 à 255, 256pp et 257pp),

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 28 janvier au 28 février 2011 inclus, sur le territoire des communes de DORDIVES, FERRIERES EN GATINAIS, FONTENAY SUR LOING, NARGIS (Loiret), BRANSLES, CHATEAU-LANDON et SOUPES SUR LOING (Seine-et-Marne),

VU les publications de l'avis relatif à l'enquête publique,

VU les registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 16 mars 2011,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de DORDIVES, NARGIS, FERRIERES EN GATINAIS et FONTENAY SUR LOING,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 30 mars 2011,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2011,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, lors de sa réunion du 29 juin 2011, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée par la société LAFARGE GRANULATS Seine Nord constitue un simple renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière, sans extension de la surface sollicitée, dans le but de pérenniser les installations de traitement associées,

CONSIDERANT que du fait de son implantation dans la vallée du Loing depuis 1973, le pétitionnaire maîtrise les conditions et les modalités d'exploitation du gisement et des équipements, qui dans le cadre de cette demande, ne font l'objet d'aucune modification,

CONSIDERANT que le dossier établi fait ressortir que la poursuite de l'exploitation de ce site ne générera pas d'impact supplémentaire susceptible de porter atteinte à la santé des habitants, tant au niveau de l'eau, de l'air, que du bruit ou des déchets,

CONSIDERANT que les risques d'incendie et d'explosion ont été pris en compte (entretien régulier des zones végétalisées, mise en place de procédure stricte pour le ravitaillement des engins en carburant, formation du personnel au maniement des extincteurs),

CONSIDERANT que les mesures mises en place pour préserver la faune (réalisation des pistes d'accès en dehors des périodes de nidification) et la flore (balisage des stations de Pigamon, espèce protégée au niveau régional, pour éviter leur destruction accidentelle, fauche tardive une seule fois par an des secteur herbacés pour ne pas perturber la floraison, reconstitution de la prairie après travaux sur la piste empruntée par les camions) seront pérennisées,

CONSIDERANT que le maintien des boisements périphériques permet de réduire l'impact visuel du site.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD (siège social : ZI – 7 rue du Saut du Lièvre 77876 MONTEREAU Cedex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DORDIVES , aux lieux-dits "Les Bois Paillards", "Bois des Aulnois", "Les Petits Prés", "Les Plants" et "La Noue Jarde", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Redevance
2510-1	A	Exploitation de carrière	Années 1 à 6 : 11 000 tonnes/an max. Années 7 à 8 : 63 000 tonnes/an max.	2
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</i>	830 kW <i>(Installation de concassage, criblage, lavage : 670 kW) (Centrale de graves : 160 kW)</i>	1
2517-2	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, <i>La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i>	25 000 m ³	0
1432	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ ,	Capacité totale équivalente : 0,086 m ³ <i>(0,43 m³ huiles)</i>	0
2930	NC	Atelier de réparation d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier : 85 m ²	0

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration, soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Pour mémoire, le tableau suivant répertorie les opérations qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, et sont réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Opération concernée	Activités projetées	Régime
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Plan d'eau de 45 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface plate-forme technique = 40 000 m ²	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha,	Surface plate-forme technique = 4 ha	D
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, p.m. la capacité totale maximale étant comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau -> D,	2 x 110 m ³ /h (530 000 m ³ /an pour lavage des matériaux) + 2 x 10 m ³ /h (16 000 m ³ /an pour arrosage des pistes, sanitaires, lavage malaxeur)	

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de **19 ha 34 a 44 ca** pour une surface exploitable de 3 ha 02 a 18 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées)

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitable
DORDIVES	« Les Bois Paillards »	AD	n ^{os} 6pp, 7pp, 10pp, 11pp	Autorisées par l'arrêté préfectoral du 28/10/2003 Autorisées par le présent arrêté préfectoral	19 ha 34 a 44 ca	3 ha 02 a 18 ca
	« Bois des Aulnois »		n ^o 228pp			
	« Les Petits Prés »		n ^o 242pp			
	« Les Plants »		n ^o 385pp			
	« La Noue Jarde »		n ^{os} 248 à 255, 256pp et 257pp			

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert) X = 1681873,50 m et Y = 7215051,84 m.

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le gisement est constitué de sables et graviers. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 11 000 tonnes/ an pendant les six premières années et de 63 000 tonnes/an les deux années suivantes.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 300 000 tonnes/an (250 000 t/an en moyenne).

La quantité maximale de graves produites est de 75 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **10 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée neuf mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une distance de protection de 45 m située à l'Est, le long du chemin rural des Mariniers, est inexploitée.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Le montant des garanties financières est déterminé par l'exploitant pour l'année la plus défavorable de l'activité, soit l'année 5, selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié en prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et de février 2011 (672,0).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en k€ TTC ($\alpha = 1,09$)
1	10 ha	0,30 ha	740 m	218 600 €
2	10 ha	0,30 ha	740 m	218 600 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 6 septembre 2013, date d'échéance des garanties financières existantes, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Une déclaration de début d'exploitation sera transmise au Préfet. Le début d'exploitation ne pourra intervenir qu'une fois les prescriptions mentionnées au chapitre 2.2 réalisées.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains étant déjà réalisé, l'extraction du gisement se fait sans autre étape préalable.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de leur conserver leurs qualités agronomiques.

ARTICLE 2.4.2. MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS AU MILIEU NATUREL

Les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant pour préserver les espèces faunistique et floristique recensées sur le site sont maintenues : balisage des stations de Pigamon jaune pour éviter leur destruction accidentelle et sensibilisation du personnel, réalisation des pistes d'accès en dehors des périodes de nidification, fauche tardive des secteurs herbacés une seule fois par an pour ne pas perturber les floraisons, reconstitution de la prairie après travaux sur la piste empruntée par les camions.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4.4.1. Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu en fouille noyée sur une profondeur moyenne de 4,55 m. La cote minimale du fond de fouille est fixée à 64 m NGF.

ARTICLE 2.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

L'accès au site se fait depuis la RD 2007 (ex RN7), puis successivement par l'allée de Nançay (sur 500 m) qui franchit la voie ferrée et par le chemin rural des Mariniers (sur 250 m) se situant entre les deux plans d'eau.

Les camions n'empruntent pas le chemin latéral à la voie SNCF (accès aux étangs).

Un circuit pédestre emprunte le chemin des Mariniers. Des panneaux signalant la carrière sont apposés en amont de l'entrée du site et sur les clôtures qui ceinturent complètement le site.

ARTICLE 2.4.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.4.7. PREVENTION DES CRUES

Les terrains pouvant être submergés, les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue. A cet effet, l'exploitant met en œuvre un plan de mise en sécurité, notamment pour tout matériel sensible susceptible de se transformer en objet flottant dangereux.

En cas de crue, pour éviter tout risque de détournement et d'entrave à l'écoulement des eaux :

- le réaménagement est coordonné pour limiter les stocks de matériaux de découverte,
- les clôtures sont conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Agglomération montargoise et du Loing Aval (de type 4 fils lisses),
- une zone de retrait végétalisée de 50 m est maintenue entre le Loing et le plan d'eau Ouest pour freiner les écoulements venant de la rivière vers le plan d'eau,
- les berges sont talutées en pente douce pour empêcher l'érosion due aux écoulements d'eau,
- les berges font l'objet d'une surveillance après chaque crue,
- les installations sont maintenues rehaussées et les stocks sont implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni restreindre le champ d'expansion des crues.

ARTICLE 2.4.8. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.5.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le réaménagement final des parcelles autorisées conduit à une augmentation de la surface :

- du plan d'eau Ouest de 4,7 ha pour l'amener à 27 ha,
- du plan d'eau Est de 1,4 ha pour l'amener à 17 ha,

Elle consiste également en la création de zones essentiellement à vocation naturelle et écologique :

- à l'Ouest, des roselières et des hauts fonds sur 5,2 ha, une prairie humide sur 0,8 ha, une prairie mésophile sur 3 ha et un boisement de type chênaie hêtraie sur 0,4 ha,
- une mare de 0,15 ha,
- à l'Est, des roselières et des hauts fonds sur 1,3 ha, une prairie humide sur 0,4 ha, une prairie mésophile sur 2 ha.

Aucun matériau extérieur n'est autorisé pour les travaux de remise en état. Seuls, les stériles de découverte issus du site sont utilisés pour le talutage des berges et le remblai partiel en certains endroits.

Les terres végétales sont remises en place lors de la phase finale de réaménagement afin de reconstituer de sols de bonne qualité des sols.

ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.5.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez.

Article 2.5.3.2. Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires. Les berges sont talutées en pente douce à très douce pour assurer la stabilité des terrains et empêcher l'érosion mécanique liée aux écoulements.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations arbustives et arborées, d'essences locales, sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.7.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au maximum les salissures de routes (revêtement complémentaire de la route d'accès, laveur de roues). Si des salissures sont constatées sur les voies d'accès, l'exploitant fait procéder à ses frais au nettoyage des routes.

ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'ensemble des zones végétalisées fait l'objet d'un entretien régulier.

Pour limiter les impacts visuels de la carrière, les boisements périphériques sont conservés sur de larges bandes : 35 m par rapport à la limite Nord du périmètre, 50 m par rapport au Loing et à la limite Ouest, 10 m partout ailleurs.

CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des Garanties financières	Avant le 06/09/2013
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 2.3.	Déclaration de début d'exploitation	Après la mise en place des aménagements préliminaires et avant le début de l'exploitation
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception.
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Article 10.1.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 10.1.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	
Article 10.1.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 10.1.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée (20 km/h),
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- un emplacement réservé au bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes sont arrosées régulièrement par temps sec et venteux (citerne d'eau mobile). L'allée de Nançay et le chemin des Mariniers sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Des mesures d'empoussiérage seront également réalisées chaque année, au titre du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), une fois en période estivale, une fois en période hivernale.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux sont prélevées dans le plan d'eau Ouest à l'aide de deux pompes d'un débit de 110 m³/h chacune.

Les pertes d'eau piégée dans les fines ou dans les bassins par évaporation sont compensées par un appoint en eau provenant d'un puits équipé d'une pompe d'un débit de 10 m³/h.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Alimentation en eau de consommation humaine du site

Des bouteilles d'eau conditionnées sont fournies pour les usages alimentaires. Pour l'alimentation en eau des autres usages domestiques, l'exploitant prévoit :

- de supprimer la douche,
- de maintenir l'alimentation des wc par le forage privé existant sur le site,
- d'alimenter les lavabos par une réserve d'eau alimentaire, approvisionnée en eau provenant d'un réseau public, acheminée par une citerne alimentaire.

L'eau utilisée à ces usages sanitaires doit être autorisée par le Préfet conformément à l'article L1321-7, alinéa I du Code de la Santé Publique. L'exploitant dépose un dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau du forage à des fins de consommation humaine, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

4.1.4.2.1 Protection de l'ouvrage

Sauf disposition spécifique satisfaisante, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Les volumes prélevés sont enregistrés. Le registre des prélèvements fait apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

4.1.4.2.2 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

4.1.4.2.3.1 Signalement au service de contrôle

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.4.2.3.2 Travaux de comblement

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé de l'installation de traitement et de la centrale de graves,
- eaux usées domestiques.
- eaux pluviales, eaux d'exhaure, eaux de lavage.

ARTICLE 4.3.2. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 4.3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.3.8 ci-dessous, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

Les eaux accumulées au niveau de l'aire étanche sont traitées par un décanteur déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin de décantation. Ce dispositif est vidangé au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (eaux pluviales, eaux d'exhaure, eaux de lavage)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.8. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique. Leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les pistes sont entretenues et la vitesse est réglementée pour éviter le claquage des bennes et des ridelles, les travaux de réaménagement et ceux d'extraction sont réalisés en alternance.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Les engins sont équipés d'avertisseurs sonores de basse fréquence.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation fonctionne du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, dans la plage horaire de 7h00 à 22h00. Il n'y a pas d'activité de nuit.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 7.3.1.2. Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les substances et préparations dangereuses autorisées sur le site sont limitées aux produits nécessaires au fonctionnement et au petit entretien des véhicules, engins et matériels (huiles neuves et usagées, graisses...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Le carburant nécessaire au fonctionnement des engins est livré à la demande par un camion-citerne extérieur, muni d'un pistolet à arrêt automatique.

Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien annuel (vidange et suivi de la qualité des eaux en sortie) et les conditions de rejet des eaux respectent les dispositions de l'article 4.3.5. du présent arrêté.

Le ravitaillement de la pelle dragline sur la zone d'exploitation s'effectue au dessus d'un dispositif anti-égoutture mobile.

Des kits anti-pollution sont maintenus à disposition des opérateurs.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans les engins, à proximité des bureaux, du local atelier, des installations de concassage-criblage et de la centrale de graves,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant assure en tout temps l'accès des engins d'incendie et rend accessible aux engins des sapeurs-pompiers les bassins en eau par une voie carrossable poids lourds de 3 m de large. Il prévoit un moyen d'alerte sur site (téléphone, radio...).

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. RISQUE DE NOYADE

Le risque de noyade est lié à l'existence d'une fouille en eau et des bassins de décantation. Les plans d'eau et les bassins de décantation sont sécurisés par des merlons de protection doublés d'une clôture et le risque de noyade signalé par des panneaux adaptés. Les engins circulent à plus de 10 m des bords des plans d'eau, un merlon de sécurité sépare le plan d'eau de la piste et aucun d'entre eux ne circule aux abords des bassins.

Les équipements suivants sont maintenus disponibles et accessibles sur le site : gilets de sauvetage, bouées, embarcation.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'affichage des numéros d'urgence,
- les consignes de sécurité (travaux par « points chauds », conduite à tenir en cas d'accident etc.), de procédures strictes en particulier pour le ravitaillement en carburant des engins, mise en place de plans de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures,
- l'existence et respect du plan de circulation sur le site,
- l'interdiction de fumer sur les installations et dans l'atelier,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CONCASSAGE, CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS – CENTRALE DE GRAVES

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 8.1.2. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de traitement sont équipées d'un poste de lavage des matériaux limitant les envols de poussières au niveau du traitement et des stocks.

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. RECYCLAGE DES EAUX

Le fonctionnement de l'installation de lavage et de la centrale de graves permet le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe alluviale ne compensent que les pertes par évaporation, infiltration ou perte dans les matériaux finis.

Les eaux de lavage chargées de particules argileuses sont dirigées vers le bassin de décantation au fond duquel les fines se déposent, puis par surverse dans la plan d'eau Ouest de la carrière.

Le bassin actuel a un volume de 46 000 m³. Lorsqu'il sera plein, le nouveau bassin mis en place dans son prolongement a un volume total de 96 000 m³. Il est composé de deux compartiments : l'un de 90 000 m³ pour la décantation des fines, l'autre de 6 000 m³ pour l'eau claire. Les boues resteront en place après décantation et permettront la création de zone de futurs hauts-fonds et de roselières prévue dans le cadre de la remise en état du site.

L'eau utilisée pour la centrale de graves (humidification, lavage des matériels) provient du bassin d'eau claire de la station de traitement des eaux de la centrale de graves : les eaux chargées sont envoyées dans un bassin de décantation composé de compartiments successifs, puis recyclées dans le malaxeur.

ARTICLE 8.1.4. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.1.5. FLOCULANTS

L'utilisation de flocculant pour le lavage des matériaux est interdite.

CHAPITRE 8.2 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

ARTICLE 8.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Le volume des matériaux stockés est inférieur à 25 000 m³. La hauteur des tas est limitée à 7 mètres. Ils sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux dans les zones pouvant être submergées.

ARTICLE 8.2.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement;

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU

Article 9.2.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés chaque mois. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Rejet des eaux pluviales, eaux d'exhaure, eaux de lavage

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Annuelle	
pH	Annuelle	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	Annuelle	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	Annuelle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	Annuelle	
Couleur*	Annuelle	NF EN ISO 7887
Température	Annuelle	

(*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu une fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaux significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant assure le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines à partir de trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).

Article 9.2.4.2. Réalisation des piézomètres

9.2.4.2.1 Conditions de réalisation de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

9.2.4.2.2 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - ✓ le niveau statique à une date déterminée,
 - ✓ les courbes rabattement/débit,
 - ✓ le débit d'essai,
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

9.2.4.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 9.2.4.3. Fréquences et modalités de l'autosurveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Oxydabilité au KMNO ₄	Semestrielle	

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Nitrite (NO ₂)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO ₃)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	Semestrielle	
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	Semestrielle	
Chlorure (Cl ⁻)	Semestrielle	
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	NF T 90 015
Calcium (Ca ²⁺)	Semestrielle	
Magnésium (Mg ²⁺)	Semestrielle	
Sodium (Na ⁺)	Semestrielle	
Potassium (K ⁺)	Semestrielle	NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020
Fer (Fe / Fe ²⁺)	Semestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Aluminium (Al)	Semestrielle	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée chaque année.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 9.2.4.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.5.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans) et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 10 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 10.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 10.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.1.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Une ligne électrique et une ligne téléphonique souterraines desservent le site. Elles sont enlevées par l'exploitant au moment du démontage des installations, en concertation avec les services gestionnaires.

ARTICLE 10.1.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 10.1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 10.1.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée conformément aux dispositions du CHAPITRE 2.5. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code susvisé.

CHAPITRE 10.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

1. obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
2. faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
3. suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 10.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations - 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception

CHAPITRE 10.4 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DORDIVES et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de DORDIVES; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 10.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de DORDIVES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 9 JUIL. 2011

Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,


Victor DEVOUGE

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION	9
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE	11
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	12
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 16	16
TITRE 5 - DECHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	20
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	23
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CONCASSAGE, CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS – CENTRALE DE GRAVES.....	23
CHAPITRE 8.2 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX.....	24
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	24
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	28
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	29
TITRE 10 DISPOSITIONS GENERALES	29
CHAPITRE 10.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	29

CHAPITRE 10.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES 30
CHAPITRE 10.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 31
CHAPITRE 10.4 INFORMATION DES TIERS..... 31
CHAPITRE 10.5 EXECUTION..... 31

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

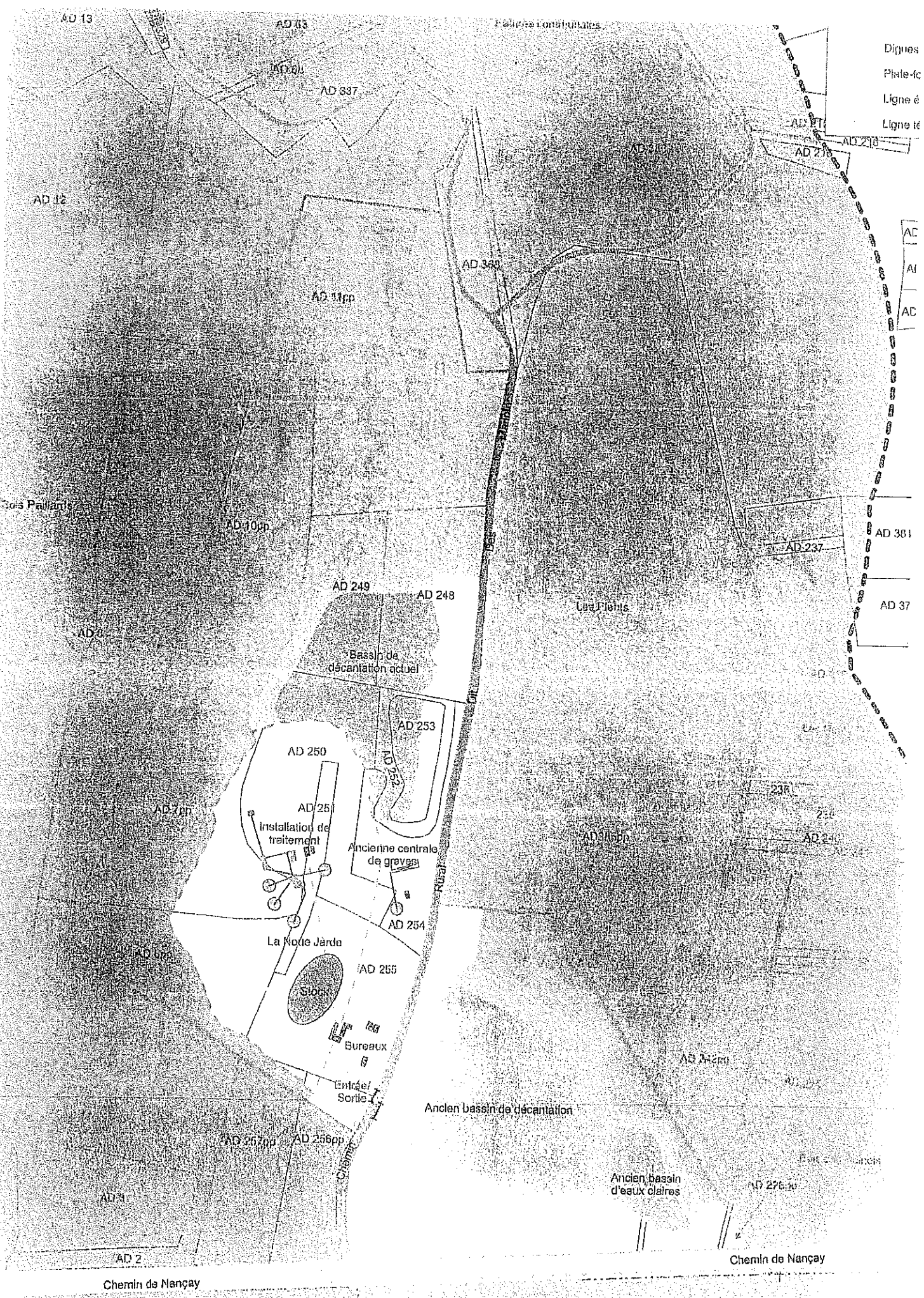
Annexe 2 : Plan de phasage / plan des garanties financières (Année 5)

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des points de prélèvements et de rejets d'eau

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 6 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Digues
 Plate-forme
 Ligne à
 Ligne té

AC
 AI
 AC

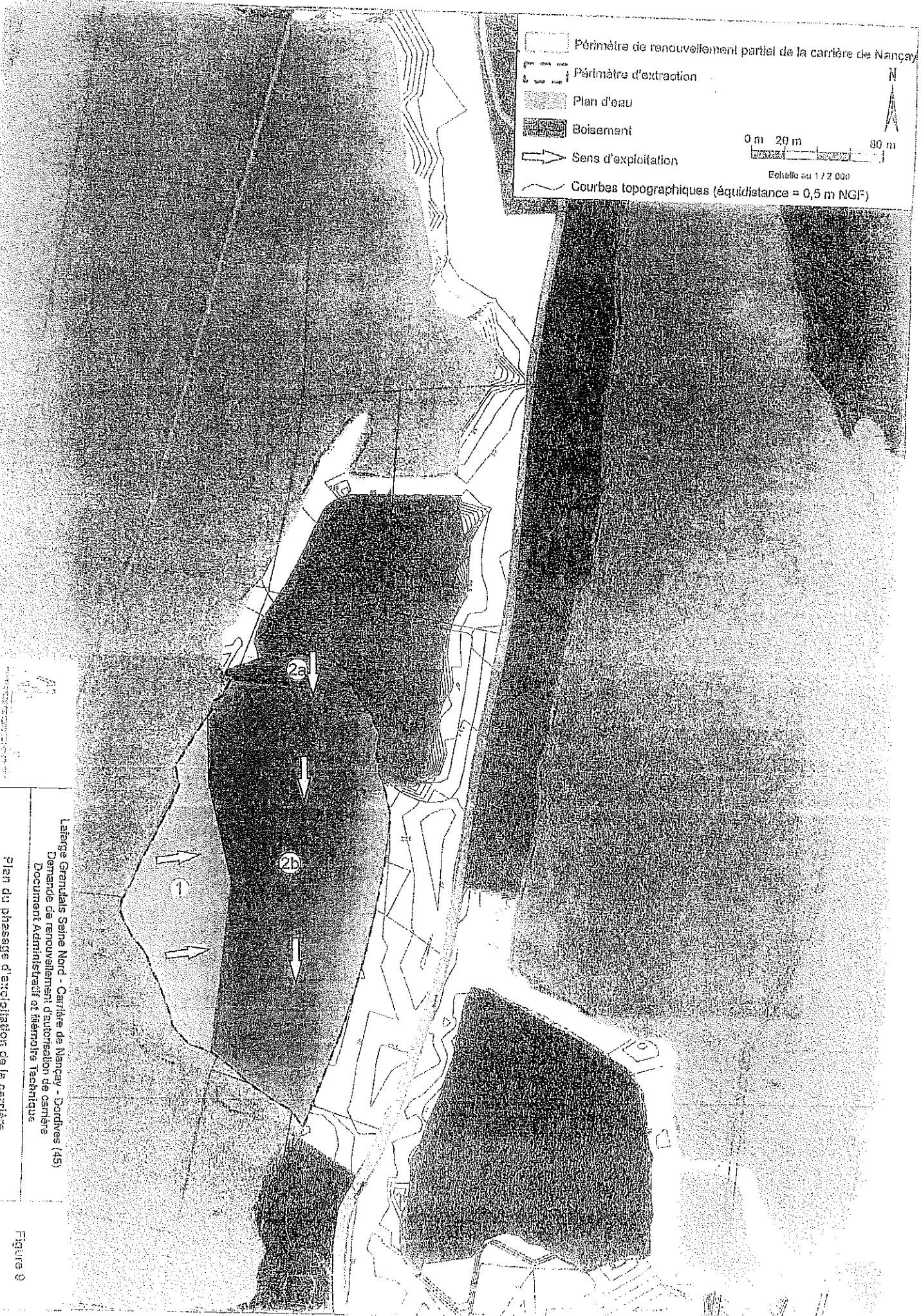
AD 381
 AD 37

Ancien bassin de décantation

Ancien bassin d'eaux claires

Chemin de Nançay

Chemin de Nançay



Périmètre de renouvellement partiel de la carrière de Nançay
 Périmètre d'extraction
 Plan d'eau
 Boisement
 Sens d'exploitation
 Courbes topographiques (équidistance = 0,5 m NGF)

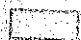
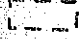





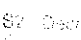

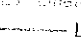


N
 0 m 20 m 80 m
 Echelle au 1 / 2 000

Lafarge Granulats Seine Nord - Carrière de Nançay - Dordives (45)
 Demande de renouvellement d'autorisation de carrière
 Document Administratif et Mémoire Technique

Sources : Lafarge Granulats Seine Nord et GeoPact/Archimèd

Figure 9

0 25 m 100 m
Echelle au 1/2 500

-  Périmètre de renouvellement de la carrière de Nançay
-  Périmètre d'extraction
-  Plan d'eau
-  Boisement
-  S1 : infrastructures
-  Bassins de décantation = 3,8 ha
-  Digos = 0,8 ha
-  Plate-forme technique = 5,4 ha
-  S2 : Déchets
-  Chantier d'extraction = 0,3 ha
-  L3 : Linéaire
-  Linéaire = 738 m



Bassins de décantation
S1 = 3,8 ha

Linéaire des berge
L3 = 740 m

Digos
S2 = 0,8 ha

Exploitation en cours
S2 = 0,3 ha

Plate-forme technique
S1 = 5,4 ha

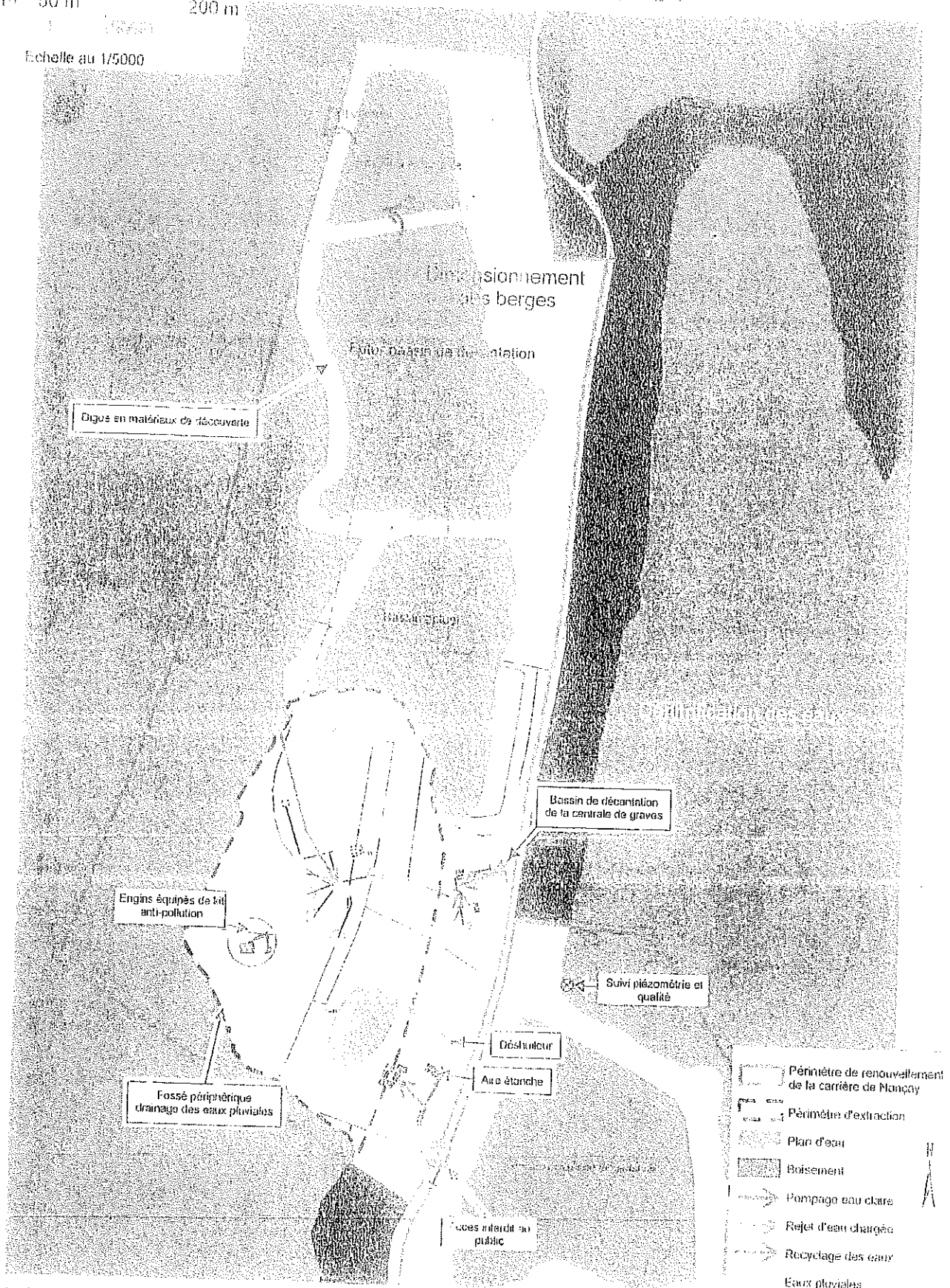
Lafarge Granulats Seine Nord - Carrière de Nançay - Dordives (45)
Demande de renouvellement d'autorisation de carrière
Document Administratif et Mémoire Technique

Plan des garanties financières (Année 5)

Sigmas - Géomatique

Figure 18

0 m 50 m 200 m
 Echelle au 1/5000



Lafarge Granulats Seine Nord - Carrière de Nançay - Dordives (45)
 Demande de renouvellement d'autorisation de carrière
 Etude d'impact

Mesures prises sur le site minimisent les impacts sur les eaux

Sources : Lafarge Granulats Seine Nord et GeoPlus-Environnement

Figure 35

II.11. NANCAY

Site en activité

II.11.1. Localisation des points



